



Avez-vous pensé à l'opportunité de faire un rachat dans votre caisse de pensions ?

En tant qu'assuré auprès de notre Fondation, vous recevez chaque année votre certificat de prévoyance sur lequel figure notamment le montant de rachat maximal possible. La somme indiquée correspond à la somme maximale possible que vous pouvez verser sur votre deuxième pilier en vue d'améliorer vos prestations de prévoyance.

Qu'est-ce qu'un rachat ?

Le rachat est la possibilité de combler des lacunes de prévoyance par des versements volontaires auprès de votre caisse de pensions. Ces lacunes empêchent notamment d'atteindre les prestations maximales admises par la caisse.

Dans quels cas un rachat est-il conseillé ?

- si vous avez commencé une activité lucrative après l'âge de 25 ans,
- si vous avez interrompu pendant quelques années votre activité lucrative, en raison, par exemple, d'une formation, de la naissance de vos enfants, d'une période de chômage ou d'un séjour à l'étranger,
- si vous arrivez de l'étranger,
- si vous avez augmenté votre taux d'activité ou si votre salaire a été augmenté,
- à la suite d'un divorce,
- lors d'une annonce d'une retraite anticipée.

Pourquoi faire un rachat ?

Le but essentiel du rachat est d'améliorer vos prestations de prévoyance, et notamment les prestations de vieillesse. Ainsi, vous assurez au mieux votre retraite.

Le rachat présente aussi un grand intérêt sur le plan fiscal. Lorsque le rachat est effectué avec vos capitaux privés, la somme versée est déduite de votre revenu imposable pour l'année durant laquelle le versement volontaire a été fait. Selon votre situation fiscale personnelle, vous pouvez ainsi bénéficier d'une déduction fiscale plus importante. Il peut d'ailleurs s'avérer judicieux de répartir les versements sur plusieurs années pour abaisser durablement votre charge fiscale.

Le rachat et les intérêts qui y sont liés augmentent votre avoir de vieillesse. Celui-ci est exonéré de l'impôt sur la fortune, de l'impôt sur le revenu et de l'impôt anticipé pendant toute la période de cotisation. Lorsque le versement de vos avoirs de prévoyance se fait sous forme de capital, ce dernier est imposé de manière séparée des autres revenus et à un taux préférentiel. Si vous optez pour une rente, celle-ci doit alors être déclarée chaque année sur votre déclaration d'impôts avec vos autres revenus.

Le rachat est soumis à certaines restrictions légales

- si vous avez bénéficié d'un versement anticipé de vos avoirs de prévoyance pour acquérir votre logement (EPL), vous devez d'abord le rembourser intégralement, en une fois ou par tranches de 20 000 francs au minimum.
- si vous avez effectué un rachat, vous ne pouvez percevoir les prestations issues de ce rachat sous forme de capital durant un délai de trois ans. Si vous dérogez à cette règle, les autorités fiscales peuvent annuler les déductions fiscales appliquées au rachat. Toutefois, si une lacune de prévoyance survient après un divorce, cette restriction devient caduque.
- Pour les personnes arrivant de l'étranger et n'ayant jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse, la somme annuelle du rachat ne doit pas dépasser 20% du salaire assuré (indiqué également sur le certificat de prévoyance) durant les cinq premières années d'affiliation à l'institution.

Vous désirez effectuer un rachat ou obtenir des informations complémentaires ?

Nos spécialistes se feront un plaisir de vous assister dans vos démarches et vous apporter les précisions souhaitées.

Contact : www.lpp-bcv.ch/fre/contact